



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET**: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA CROIX ROUGE FRANCAISE» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un pavillon situé 49 avenue Léon Jouhau à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite du pavillon situé 49 avenue Léon Jouhau à ANTONY, au profit de l'Association « LA CROIX ROUGE FRANCAISE » représentée par son responsable Monsieur Joël COLOMBO.

Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



19 0 JUL. 2024